

s.C.41.Alg.111.0.
 s.C.41.Alg.200.0. - DY/ee
s.C.41.Alg.237.0.

Berne, le 22 mars 1966

GU 23.Mrz.66-15

Note pour Monsieur Morand

Négociations algéro-suisses:
récapitulation

Après qu'elles ont été interrompues en 1964, les négociations avec l'Algérie reprendraient prochainement.

Dans cette perspective, nous avons, pour mémoire, récapitulé les questions qui feraient l'objet des négociations et passé en revue les problèmes qui relèvent plus particulièrement de notre Service.

1) Protection des investissements

Les pourparlers à venir porteront avant tout sur la protection des investissements: anciens (biens dont nos compatriotes ont été dépossédés) présents et futurs. Cette question relève particulièrement du Service politique Ouest et de la Division du commerce.

Les Algériens pensent que nous pourrons arriver à une solution satisfaisante au sujet des investissements présents et à venir mais ils ne tiennent pas à s'engager sur la question délicate pour eux, des investissements anciens, c'est-à-dire des indemnités de nationalisation. Or, un accord n'a pour nous d'intérêt que s'il règle l'ensemble du problème. C'est sur ce point que les délégations ont disputé lors de leurs dernières rencontres et se sont séparées, faute de pouvoir arriver à composition (cf. note interne du 27.4.64 s.C.41.Alg.111.0.).

La valeur globale des biens suisses en Algérie (biens immobiliers divers, domaines agricoles, sociétés et fonds de commerce) ne peut être déterminée qu'approximativement, les relevés et les estimations n'étant pas complètes. Un ordre de grandeur peut cependant être avancé:

	<u>millions de francs français</u>
a) Biens touchés (investissements anciens)	28
b) Biens non touchés	14
Valeur totale des biens suisses:	42

Il a été fait abstraction des biens appartenant à des doubles-nationaux; ceux-ci s'élèvent à quelque 6 millions de NF.



- 2 -

Selon les derniers contacts que nous avons eus avec Alger, les perspectives d'une entente sur le problème des investissements anciens semblent limitées. M. Yaker, qui dirigerait la délégation algérienne, a donné à entendre qu'il devrait se borner à des échanges de vues, sans se lier de quelque manière. En dépit de ces réserves, le Département a estimé qu'une prise de contact reste nécessaire en ce sens qu'elle nous permettrait de considérer à nouveau la question dans son ensemble.

Quant au mécanisme du transfert des intérêts, il ne pourra être étudié que dès le moment où il y aura eu accord, et selon les termes mêmes de l'accord (compensation commerciale etc.).

2) Coopération technique.

Il avait été envisagé que l'accord sur la coopération technique serait en principe discuté de concert avec la question des investissements.

En réponse à un projet algérien qui a paru trop complexe, l'ambassade a remis à nos interlocuteurs un texte d'accord de coopération simplifié, qui exprime nos conceptions les plus récentes dans ce domaine. Les Algériens seraient d'accord d'engager la discussion sur la base de ce texte.

3) Assurances et réassurances (n.c.41.Alg.237.0.)

Il avait été initialement prévu que ce problème serait débattu dans le cadre des pourparlers. La question des assurances directes devait tomber par suite du retrait des sociétés suisses d'Algérie et de la cessation de leurs activités dans ce pays, évolution provoquée par la réglementation défavorable appliquée du côté algérien (réserves techniques élevées, etc.).

carin

S'agissant des réassurances, de nouvelles dispositions algériennes ont été établies en juin 1965; nous les avons portées à la connaissance de l'Association suisse des compagnies d'assurances à Zurich qui les a trouvées satisfaisantes et nous a fait part de sa décision de renoncer pour le moment à entrer en pourparlers avec les Algériens sur ce point.

4) Transferts (n.c.41.Alg.200.0.)

a.- Transferts à titre de rapatriement:

Ceux-ci sont, dans la plupart, des pays en voie de développement, soumis à une réglementation assez stricte:

•/•

- 3 -

Exemple: plafond fixé à 35'000 dinars en Tunisie, à 35'000 dirhams au Maroc.

Jusqu'ici, les Algériens n'ont pas établi de dispositions en vue de réglementer cette question, aussi les demandes présentées sont-elles traitées de cas en cas et dépendent-elles exclusivement du pouvoir d'appréciation de la Banque Centrale d'Algérie. L'allocation touristique de 1'500 dinars, prévue par les Algériens, constitue dès lors la seule somme sur laquelle un ressortissant suisse qui quitte définitivement l'Algérie pour la Suisse puisse compter avec certitude.

Le problème des transferts à titre de rapatriement a été évoqué, dans le cadre des négociations algéro-suisses de 1964, lors d'un entretien entre MM. Taker et Hess.

A cette occasion, nous avons reçu l'assurance que M. Boumaza était prêt à examiner avec bienveillance les propositions que nous lui soumettrions sur cette question; l'idée de l'établissement d'un plafond fut également évoquée.*

Aucune demande de transfert à l'époque n'avait été adressée aux Algériens; or, depuis, un "test case" s'est présenté qui a été réglé par l'Office algérien des changes à la satisfaction de l'intéressé rapatrié d'Algérie, M. August Baaler (o.c.41.alg.470.) a vendu la villa qu'il possédait sur place pour P.A. 36'200.--; le transfert de cette somme s'est effectué par voie normale sans aucune difficulté. L'absence d'une réglementation algérienne s'est avérée, en l'espèce, à notre avantage. Cette question nous offre, vis-à-vis de nos interlocuteurs, deux possibilités; on peut:

- a) soit demander aux Algériens d'établir une réglementation qui constituerait une garantie mais aussi, sans doute, une limitation;
- b) soit persister dans la voie pragmatique actuelle et veiller à ce que les Algériens nous renouvelent leurs assurances, éventuellement dans une note, à l'égard des cas qui pourraient se présenter.

* cf. Le rapport d'entretien du 13.4.64 et la note interne du 27.4.64, page 15, dossier o.c.41.alg.111.0.

- 4 -

Selon nos documents, il n'y a en ce moment aucun cas de souffrance. Quant à la colonie suisse en Algérie, elle représente actuellement quelque 300 personnes.

B.- Transfert sur salaires et traitements:

Selon la réglementation existante, les proportions suivantes sont transférables:

I 25% pour les célibataires et les mariés qui ont leur famille en Algérie;

II 45% pour les mariés qui ont leur famille hors d'Algérie.
Pour les salariés dépendant de la coopération technique, ces proportions sont respectivement de 30% et 50%.

Pour les retraitements de la zone franc, et toujours selon les mêmes catégories, ces chiffres sont les suivants:
30% et 50%.

Pour les salariés dépendant de la coopération technique:
50% et 70%.

Il ressort de la comparaison que le régime de la zone franc bénéficie d'une différence de 5% pour les salariés ordinaires et du 20% pour les salariés de la coopération technique.

Sur ces dernières négociations, nous avions demandé à nos interlocuteurs (entretien Neu-Loker) de pouvoir bénéficier du régime réservé à la zone franc. Les Algériens considèrent favorablement cette requête pour autant qu'il s'agisse des personnes engagées au titre de la coopération technique; pour les salariés ordinaires, ils expriment leur crainte de voir s'établir un excédent dans la zone de convertibilité (quatre experts bilatéraux sont actuellement sur place au nom de la Confédération).

C.- Transfert sur les investissements (cf. s.O.41.Alg.111.01 note interne du 27.4.64., page 9) (s.O.41.Alg.157.01 code algérien des investissements 24.7.63.) (Projet d'accord art. IV et IVbis).

Cette question sera traitée dans le cadre de l'accord sur les investissements. En 1964, les deux parties étaient convenues de la formule suivante qui précisait l'article 36 du code algérien des investissements: "le transfert se fera conformément à la réglementation des changes et à la législation en vigueur dans chacune des parties contractantes et sur la base de la parité définie par le Fonds Monétaire

- 5 -

International au moment de l'expropriation, de la nationalisation et de la dépossession".

Depuis l'apparition du code des investissements, la législation algérienne en la matière est restée inchangée.

5) Échange des billets de banque (n.0.41.alg.131.0.)
cf. note du 13.7.65.

"En 1964, un arrêté du Ministre algérien de l'économie nationale fixait les conditions d'échange des anciens billets de banque algériens, libellés en francs, contre des dinars, nouvelle unité monétaire de l'Algérie.

En raison de l'interdiction d'importer la monnaie algérienne, les banques suisses n'eurent pas la possibilité d'échanger les anciens billets contre des dinars algériens. L'Association suisse des banquiers recommanda alors aux banques suisses de déposer leurs billets à la Banque Nationale Suisse dans le délai imparti par la réglementation algérienne".

Selon les derniers contacts qui ont eu lieu entre la Banque Nationale et la Banque Centrale d'Algérie, l'échange de ces billets (quelque 300'000 francs qui sont maintenant en Algérie) doit s'opérer d'un jour à l'autre, plus aucun obstacle, après deux ans de démarches insistantes, ne s'oppose à la réalisation de cette opération. Cette question devrait être résolue séparément, mais peut-être les Algériens se réservent-ils de s'en servir comme atout indirect dans le cadre des négociations.

Oy

Copies: - Service politique Ouest (MM. Probst-Ochsenbein)
pour information

- Service juridique, pour information

GU 23.Mrz.66-15 Service des Suisses à l'étranger (M. Jaccard)
pour information

GU 23.Mrz.66-15- Service de la coopération technique, pour information

- Division du commerce du DFEP, (MM. Ministre Long
Moser, vice directeur et Mermeil).